



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-236

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2019

Sommaire

cellule coopération

R03-2019-11-26-004 - ARRETE ATTRIBUANT A LA LIGUE DE TENNIS UNE SUBVENTION DE 2000,00 € au titre du FEBECS pour réaliser le projet "Coupes des Guyanes de Tennis" (2 pages) Page 3

R03-2019-11-26-005 - ARRETE NOMADE ATTRIBUANT UNE SUBVENTION DE 15 000,00 € au titre du FEBECS pour réaliser le projet "Orchestrales, Nomade en Amazonie (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2019-11-19-003 - Accord pour commencement des travaux concernant 6 franchissements de cours d'eau Crique Korossibo à MANA ARM N° 2019-037 (4 pages) Page 9

R03-2019-11-13-008 - Arrêté de financement -Village Machine (6 pages) Page 14

R03-2019-11-13-007 - Arrêté de financement-Lamonaie (6 pages) Page 21

R03-2019-11-27-001 - Autorisation exceptionnelle de transporter un spécimen de caïman mort (hors caïman noir) dans la réserve nationale de Kaw Roura (2 pages) Page 28

R03-2019-07-26-004 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l' extension du centre commercial Carrefour à Matoury et accord sur dossier de déclaration (6 pages) Page 31

DGFIP

R03-2019-11-26-003 - Révision des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels : nouveaux tarifs mis à jour en 2019 pour la taxation 2020 (2 pages) Page 38

EMIZ

R03-2019-11-26-001 - arrêté préfectoral portant organisation d'une session du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 41

SGAR

R03-2019-11-21-007 - Convention attribuant un concours financier de l'état à la Collectivité territoriale de Guyane, d'un montant de 80 000.00€ au titre du FNADT 2019, Programme Territoire d'industrie, exercices 2019-2021 (6 pages) Page 44

R03-2019-11-19-004 - Convention attribuant un concours financier de l'état à l'association Chercheurs d'art, d'un montant de 35 000.00€ au titre du FNADT 2019 (4 pages) Page 51

cellule coopération

R03-2019-11-26-004

**ARRETE ATTRIBUANT A LA LIGUE DE TENNIS
UNE SUBVENTION DE 2000,00 € au titre du FEBECS
pour réaliser le projet "Coupes des Guyanes de Tennis"**



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 2 000,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR)
au profit de la ligue de Tennis
sur le projet « Coupe des Guyanes de Tennis ».

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par la ligue de Tennis en date du 19 décembre 2018 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 2 000,00 € est accordé à la ligue de Tennis sur le projet « Coupe des Guyanes de Tennis » qui s'est tenu du 29 octobre au 3 novembre 2019 en Guyane.

L'opération visée ci-dessus représente 16,08% du coût total de l'opération évalué à 12 436,96 €. Le projet est réalisé et les justificatifs transmis (bilan moral et financier, factures acquittées).

SIRET : 342 400 199 000 28
Rocade de Zéphyr – BP 20862
97300 CAYENN E

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional », géré par le préfet de la région Guyane.

PLAN DE FINANCEMENT		
FCR	2 000,00 €	16,08 %
CTG	6 000,00 €	48,24 %
AUTOFINANCEMENT	1 861,96 €	10,25 %
S/TOTAL	8 000,00 €	64,32 %
PARTENAIRES ETRANGERS	2 575,00 €	20,70 %
Coût total opération :	12 436,96 €	100,00%

Article 2 : La subvention pourra être versée dès que l'engagement sera effectif.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la ligue de Tennis ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 26 NOV 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

cellule coopération

R03-2019-11-26-005

**ARRETE NOMADE ATTRIBUANT UNE
SUBVENTION DE 15 000,00 € au titre du FEBECS pour
réaliser le projet "Orchestrales, Nomade en Amazonie**

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

Attribuant une subvention de 15 000,00 € au titre du Fonds de Coopération Régionale (FCR)
au profit de NOMADE, Musique, Arts et Culture
sur le projet « Orchestrales, Nomade en Amazonie ».

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par NOMADE, Musique, Arts et Culture en date du 29 mars 2019 ;
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds de Coopération Régionale sur la consultation écrite en date du 13 novembre 2019 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 15 000,00 € est accordé à NOMADE, Musique, Arts et Culture sur le projet « Orchestrales Nomade en Amazonie » qui s'est déroulé du 6 au 14 avril 2019 en Guyane.

L'opération visée ci-dessus représente 25,20 % du coût total de l'opération évalué à 59 515,00 €. Le projet est réalisé et les justificatifs transmis (bilan moral et financier, factures acquittées).

SIRET : 508 024 569 000 24
81 rue C. Colomb
97300 CAYENNE

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 7 : Fonds de Coopération Régionale (FCR) « intégration des collectivités d'outre-mer dans leur environnement régional », géré par le préfet de la région Guyane.

PLAN DE FINANCEMENT REEL :

PLAN DE FINANCEMENT		
FCR	15 000,00 €	25,20 %
CTG	8 000,00 €	13,44 %
AUTOFINANCEMENT	3 530,00 €	5,93 %
DAC	20 000,00 €	33,60 %
S/TOTAL	46 530,00 €	78,18 %
PARTENAIRES ETRANGERS	12 985,00 €	21,81 %
Coût total opération :	59 515,00 €	100,00%

Article 2 : La subvention pourra être versée dès que l'engagement sera effectif.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds de Coopération Régionale dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2019 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de l'association NOMADE, Musique, Arts et Culture ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 26 NOV 2019
Pour le Préfet
Le Secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

DEAL

R03-2019-11-19-003

Accord pour commencement des travaux concernant 6
franchissements de cours d'eau Crique Korossibo à
MANA ARM N° 2019-037

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
6 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE
D'ARM N°2019-037 CRIQUE KOROSSIBO
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00226

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 novembre 2019, présenté par AMAZONIE RESSOURCES MINIERES représenté par Monsieur ALFRED Guy, enregistré sous le n° 973-2019-00226 et relatif à : 6 Franchisements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-037 - crique Korossibo ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AMAZONIE RESSOURCES MINIERES
LA CHAUMIERE
17, LOT LES LOUSSAIS
97 351 MATOURY**

concernant :

Franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-037 - crique Korossibo

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Korossibo et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 1 m 2 ^e franchissement : 1,5 m 3 ^e franchissement : 15 m 4 ^e franchissement : 1 m 5 ^e franchissement : 1 m 6 ^e franchissement : 3 m Total crique Korossibo et affluents : 22,5 m <u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 30 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Korossibo et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 5 m ² 2 ^e franchissement : 7,5 m ² 3 ^e franchissement : 75 m ² 4 ^e franchissement : 5 m ² 5 ^e franchissement : 5 m ² 6 ^e franchissement : 15 m ² Total crique Korossibo et affluents : 112,5 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 19 novembre 2019.

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Korossibo et affluents		
1	207211	570920
2	207730	570340
3	208156	570060
4	207955	570026
5	207716	570063
6	206950	569962

DEAL

R03-2019-11-13-008

Arrêté de financement -Village Machine

Financement d'étude pré-opérationnelle du site du village Machine à Maripasoula



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

ARRETE DE FINANCEMENT

d'une Opération Groupée d'Amélioration Légère de l'Habitat (OGRAL)

Phase étude pré-opérationnelle
du site Village Machine

Commune de Maripasoula

N° engagement juridique:	2 102 835 612
Référence de l'arrêté	
Date de la notification de l'arrêté initial :	
Intitulé de l'opération :	Phase étude pré-opérationnelle du site de Village Machine à Maripa-Soula
Bénéficiaire :	Commune de Maripasoula
Siret :	21973353200010
Statut :	Collectivité locale
Adresse complète :	Mairie de MARIPASOULA Promenade de Lawa 97 370 MARIPASOULA
Qualité du signataire :	Maire
Montant du concours financier :	8 000,00 €
Montant de la subvention (Assiette éligible) :	10 000,00 €
Date limite de commencement de l'opération :	
Date limite d'achèvement de l'opération :	
Date limite de paiement de l'opération :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité Technique Départementale de la RHI	15/10/19

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire, et comptable publique

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L300-4, L3005-5 et R321-20 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur Marc DEL GRANDE;

Vu l'arrêté n° R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°21018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil municipal de MaripaSoula du 08 février 2019 approuvant la réalisation et le plan de financement de la phase pré-opérationnelle

Vu le dossier de demande de financement de la commune de MaripaSoula en date du 31 juillet 2019

Vu la décision du Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre du 15/10/2019

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,

D'une part,

L'État représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE **Préfet de la Région Guyane**

Chevalier national de l'ordre de mérite

Dénommé ci-après « l'Etat »,

D'autre part,

La commune de Maripasoula représentée par monsieur Serge ANELLI son Maire bénéficiaire final de l'aide de l'État,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

PREAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement
Rue du Port, CS 76003, 97300 Cayenne cedex
Téléphone : 05 94 39 80 00

ARTICLE 1 - Objet l'arrêté

Le présent arrêté définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation de la phase pré-opérationnelle d'une opération groupée d'amélioration légère de l'habitat situé au Village Machine à Maripasoula »

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune de Maripasoula.

ARTICLE 2 - Utilisation de la subvention

La subvention LBU faisant l'objet du présent arrêté a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Elle sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de la présente.

ARTICLE 3 - Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée fait l'objet d'une autorisation de démarrage anticipée à compter du 31 juillet 2019.

La date d'engagement, de commencement ou de démarrage des prestations est la date de l'ordre de service notifiant le début des prestations objet des études de la phase pré-opérationnelle.

La copie de cette de cette notification devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 - Montant et versement de la subvention

La subvention octroyée pour la phase actuelle d'un montant de huit mille euros (8 000,00€), correspondant à 80 % de la dépense subventionnable de dix mille euros (10 000,00€), sera versé par mandat.

Elle sera versée directement à la mairie de Maripasoula.

PLAN DE FINANCEMENT

	Montan des dépenses éligibles retenues	Etat	Bénéficiaire
En €	10 000,00 €	8 000,00 €	2 000,00 €
Taux d'intervention	100,00 %	80,00 %	20,00 %
Imputation Budgetaire		BOP 123 Action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

Le bénéficiaire de l'aide de l'État s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Il s'engage à fournir un compte financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée, signé par le Maire ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir par courrier sans délai, le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 - Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 du présent arrêté de subvention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses du présent arrêté, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par le préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué directement à la commune de MARIPASOULA, selon les procédures comptables publiques en vigueur, au fur et à mesure de l'avancement de la phase pré-opérationnelle, sur présentation de mémoire établi et visé par la commune de MARIPASOULA devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées
- le montant total restant à verser
- les références de compte
- les références de l'arrêté de financement

Une avance de 30% pourra être versée au bénéficiaire à sa demande dès la signature de l'arrêté de subvention.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra pas dépasser 80 % du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu de tous justificatifs des dépenses, de la production du rapport final de l'étude et d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie et certifiée par le maître d'ouvrage. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les douze mois suivant la date d'achèvement prévisionnel de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de l'opération – résiliation

L'étude devra être achevée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des conditions ou de modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application du présent arrêté, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Fait à Cayenne, le 13 NOV. 2019
le Préfet de la Région Guyane

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-11-13-007

Arrêté de financement-Lamonaie

*Financement des études pré-opérationnelles du site de Lamonaie au Sud-Est de Sophie à
Maripasoula*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

ARRETE DE FINANCEMENT

d'une Opération Groupée d'Amélioration Légère de l'Habitat (OGRAL)

Phase étude pré-opérationnelle
du site Lamonaie au Sud-Est de Sophie

Commune de Maripasoula

N° engagement juridique:	2 102 835 613
Référence de l'arrêté	
Date de la notification de l'arrêté initial :	
Intitulé de l'opération :	Phase étude pré-opérationnelle du site de Lamonaie au Sud-Est de Sophie à Maripasoula
Bénéficiaire :	Commune de Maripasoula
Siret :	21973353200010
Statut :	Collectivité locale
Adresse complète :	Mairie de MARIPASOULA Promenade de Lawa 97 370 MARIPASOULA
Qualité du signataire :	Maire
Montant du concours financier :	7 993,60 €
Montant de la subvention (Assiette éligible) :	9 992,00 €
Date limite de commencement de l'opération :	
Date limite d'achèvement de l'opération :	
Date limite de paiement de l'opération :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité Technique Départementale de la RHI	15/10/19

Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire, et comptable publique

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L300-4, L3005-5 et R321-20 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – Monsieur Marc DEL GRANDE;

Vu l'arrêté n° R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°21018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu l'instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la délibération du conseil municipal de MaripaSoula du 08 février 2019 approuvant la réalisation et le plan de financement de la phase pré-opérationnelle

Vu le dossier de demande de financement de la commune de MaripaSoula en date du 31 juillet 2019

Vu la décision du Comité technique départemental de résorption de l'habitat insalubre du 15/10/2019

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre,
d'une part,
l'État représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, **Préfet de la Région Guyane**
Chevalier national de l'ordre de mérite
Dénommé ci-après « l'Etat »,

D'autre part,
la commune de Maripasoula représentée par monsieur Serge ANELLI son Maire bénéficiaire final
de l'aide de l'État,
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

PREAMBULE

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :
Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement
Rue du Port, CS 76003, 97300 Cayenne cedex
Téléphone : 05 94 39 80 00

ARTICLE 1 - Objet l'arrêté

Le présent arrêté définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation de la phase pré-opérationnelle d'une opération groupée d'amélioration légère de l'habitat situé à Lamonaie au Sud-Est de Sophie à Maripasoula »

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune de Maripasoula.

ARTICLE 2 - Utilisation de la subvention

La subvention LBU faisant l'objet du présent arrêté a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Elle sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de la présente.

ARTICLE 3 - Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée fait l'objet d'une autorisation de démarrage anticipée à compter du 31 juillet 2019.

La date d'engagement, de commencement ou de démarrage des prestations est la date de l'ordre de service notifiant le début des prestations objet des études de la phase pré-opérationnelle.

La copie de cette de cette notification devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 - Montant et versement de la subvention

La subvention octroyée pour la phase actuelle d'un montant de sept mille neuf cent quatre-vingt-treize euros et soixante centimes (7 993,60€) correspondant à 80 % de la dépense subventionnable de neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros (9 992,00€), sera versée par mandat. Elle sera versée directement à la mairie de Maripasoula.

PLAN DE FINANCEMENT

	Montan des dépenses éligibles retenues	Etat	Bénéficiaire
En €	9 992,00 €	7 993,60 €	1 998,40 €
Taux d'intervention	100,00 %	80,00 %	20,00 %
Imputation Budgetaire		BOP 123 Action 1	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

Le bénéficiaire de l'aide de l'État s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Il pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Il s'engage à fournir un compte financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée, signé par le Maire ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir par courrier sans délai, le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 - Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 du présent arrêté de subvention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par le préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué directement à la commune de MARIPASOULA, selon les procédures comptables publiques en vigueur, au fur et à mesure de l'avancement de la phase pré-opérationnelle, sur présentation de mémoire établi et visé par la commune de MARIPASOULA devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée
- le montant total des sommes déjà versées
- le montant total restant à verser
- les références de compte
- les références de l'arrêté de financement

Une avance de 30% pourra être versée au bénéficiaire à sa demande dès la signature de l'arrêté de subvention.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra pas dépasser 80 % du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu de tous justificatifs des dépenses, de la production du rapport final de l'étude et d'une déclaration d'achèvement de l'opération établie et certifiée par le maître d'ouvrage. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de versement du solde de la subvention devra impérativement être formulée dans les douze mois suivant la date d'achèvement prévisionnel de l'opération.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de l'opération – résiliation

L'étude devra être achevée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des conditions ou de modalités d'exécution de le présent arrêté, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1.

Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Fait à Cayenne, le 13 NOV. 2019
le Préfet de la Région Guyane

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-11-27-001

Autorisation exceptionnelle de transporter un spécimen de
caïman mort (hors caïman noir) dans la réserve nationale
de Kaw Roura



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité biodiversité

ARRETE

portant autorisation exceptionnelle de transporter un spécimen de caïman mort (hors caïman noir) dans la réserve nationale de Kaw-Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'avis favorable formulé par le Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'arrêté R03-2018-11-22-01 du 22 novembre 2018 portant autorisation exceptionnelle de transporter un spécimen de caïman mort (hors caïman noir) dans la réserve nationale de Kaw-Roura ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par M. Marius BRASSE, président de l'association des jeunes de Kaw, en date du 15 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande n'a aucun impact sur les populations de caïmans de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura et qu'il vient de permettre le maintien des pratiques traditionnelles des habitants de Kaw ;

SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet de l'autorisation

Les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées à transporter exceptionnellement un spécimen de caïman mort (hors caïman noir) à l'occasion de la fête traditionnelle du village de Kaw dite « féfé ».

Article 2 : personnes autorisées

- M. Marius BRASSE
- Mme Marie-Rose GOBER

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 1^{er} décembre 2019.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous réserves :

- que le conservateur et le gestionnaire de la réserve soient informés au préalable,
- que le caïman transporté soit prélevé en dehors des limites de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura ou de tout autre espace protégé,
- que le spécimen de caïman ne soit pas commercialisé,
- qu'il soit rappelé lors de la manifestation la réglementation en vigueur au sein de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura notamment concernant la chasse et la protection des espèces de caïmans.

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à M. Marius BRASSE et Mme Marie-Rose GOBER, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane et la déléguée inter-régionale pour l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 27 NOV. 2019

Pour le préfet, et par délégation
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-07-26-004

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'
extension du centre commercial Carrefour à Matoury et
accord sur dossier de déclaration



PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement de Guyane

Service milieux naturels,
biodiversité, sites et
paysages

Unité Police de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Aline THEBYNE
Tél. : 05 94 29 66 52

SMNBSP/UPE/2019-744

SARL UNEBAM
Monsieur Thibault LEFLAIVE
Centre commercial CARREFOUR Matoury
Zone Artisanale TERCA
97 351 MATOURY

Mèl : Marie-aline.Thebyne@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : Extension du Centre Commercial Carrefour Matoury sur la
commune de MATOURY

Accord sur dossier de déclaration

Réf. :973-2019-00175

Cayenne, le **26 NOV. 2019**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Extension du Centre Commercial Carrefour Matoury sur la commune de MATOURY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 26 juillet 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune :

- MATOURY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
Service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages - Unité Police de l'Eau
Rue Carlos Fineley - C.S. 76003 - 97308 Cayenne

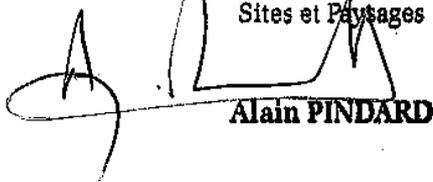
1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

Pour le pr efet et par d el gation

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversit ,
Sites et Paysages



Alain PINDARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destin    l'instruction de votre dossier par les agents charg s de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conform ment   la loi « informatique et libert  » du 6 janvier 1978, vous b n ficiez d'un droit d'acc s et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous d sirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau o  vous avez d pos  votre dossier.

Direction de l'Environnement, de l'Am nagement et du Logement de Guyane
Service milieux naturels, biodiversit , sites et paysages - Unit  Police de l'Eau
Rue Carlos Fineley - C.S. 76003 - 97306 Cayenne

2/2



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT L'EXTENSION DU CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR

COMMUNE DE MATOURY

DOSSIER N° 973-2019-00175

LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane pour 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 juillet 2019, présenté par SARL UNEBAM, enregistré sous le n° 973-2019-00175 et relatif à l'extension du centre commercial Carrefour - Matoury ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SARL UNEBAM

**SIRET : 421 301 722 00037
CC CARREFOUR Matoury
Zone Artisanale TERCA
97 351 MATOURY**

concernant le projet d'**Extension du centre commercial Carrefour**

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- MATOURY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 septembre 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de :

- MATOURY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

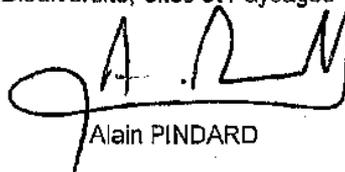
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 26 juillet 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au chef du service Milieux Naturels
Biodiversité, Sites et Paysages



Alain PINDARD

PJ : Arrêté du 27 août 1999

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DGFIP

R03-2019-11-26-003

**Révision des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels
: nouveaux tarifs mis à jour en 2019 pour la taxation 2020**

*Révision des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels : publication des tarifs mis à jour en
2019 pour la taxation 2020 (décret n° 2018- 1092 du 5 décembre 2018)*

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Guyane

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 05/11/2019. **Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020.**

En revanche, conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés :

- au recueil des actes administratifs par n° R03-2018-12-11-005 en date du 12/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département de la Guyane

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris
pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m ²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	62,6	96,9	136,3	165,9
ATE2	60,3	65,4	114,2	138,8
ATE3	50,4	50,4	50,4	50,4
BUR1	160,9	169,9	177,3	195,2
BUR2	149,9	168,0	186,6	194,2
BUR3	146,4	160,9	169,7	190,2
CLI1	117,1	147,3	177,5	207,6
CLI2	50,3	70,4	90,6	110,6
CLI3	44,0	44,0	44,0	44,0
CLI4	44,0	44,0	44,0	44,0
DEP1	44,7	44,7	74,8	105,0
DEP2	100,6	105,6	112,5	145,2
DEP3	67,9	67,9	67,9	67,9
DEP4	44,7	44,7	64,8	44,7
DEP5	48,3	58,3	68,7	68,7
ENS1	70,4	76,5	106,6	137,7
ENS2	171,0	191,2	201,2	139,2
HOT1	213,2	213,2	213,2	213,2
HOT2	199,2	199,2	199,2	199,2
HOT3	20,6	20,6	20,6	20,6
HOT4	20,6	20,6	20,6	20,6
HOT5	35,1	35,1	35,1	35,1
IND1	30,2	30,2	53,9	56,0
IND2	20,1	20,1	20,1	53,9
MAG1	131,0	136,6	164,1	197,1
MAG2	100,4	137,0	164,6	224,1
MAG3	143,9	164,0	182,5	204,2
MAG4	94,1	104,1	111,9	132,3
MAG5	104,7	104,7	103,3	104,7
MAG6	100,6	100,6	130,8	160,9
MAG7	80,0	80,0	116,7	147,9
SPE1	71,0	75,0	99,1	123,1
SPE2	70,2	80,3	90,4	90,4
SPE3	30,2	40,3	50,3	60,3
SPE4	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE5	2,0	2,0	2,0	2,0
SPE6	133,6	133,6	133,6	133,6
SPE7	50,3	60,3	60,3	60,3

EMIZ

R03-2019-11-26-001

arrêté préfectoral portant organisation d'une session du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel
de zone de défense

Arrêté préfectoral R03-2019-11- -001 portant organisation d'une session d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 91-384 du 30 août 1991 relatif à la formation des premiers secours modifié ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté interministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande introduite le 6 octobre 2019 par le colonel, commandant le 3ème REI en vue d'organiser une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est organisé le vendredi 6 décembre 2019.

Article 2 : Les épreuves débuteront à 8H à la piscine du 3^{ème} REI à Kourou 97310.

Article 3 : Le jury d'examen présidé par Monsieur Marc DELACOURT, sera constitué ainsi qu'il suit :

M. Rudy TASIA, représentant le SDIS ;
M. Richard GRANIER, BEESAN;
M. Gilles RESTOIN, BEESAN;

Article 4 : Le directeur de cabinet et le colonel commandant le 3^{ème} REI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le : 26/11/19

Pour le préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Daniel FERMON

SGAR

R03-2019-11-21-007

Convention attribuant un concours financier de l'état à la
Collectivité territoriale de Guyane, d'un montant de 80
000.00€ au titre du FNADT 2019, Programme Territoire
d'industrie, exercices 2019-2021



PRÉFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES
REGIONALES DE GUYANE

Bureau de la programmation, des investissements et des
finances de l'Etat

Affaire suivie par :

Nom : Mme Angéline AZANZA

Tél. : 05 94 39 46 90

Mail : angelina.azanza@guyane.pref.gouv.fr

**Convention attributive d'une subvention en fonctionnement au titre du
FNADT
Programme Territoires d'industrie
Exercices 2019-2021**

Entre

l'État, représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane
d'une part,

et

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) dont le siège est situé Hotel de la CTG179
Route de Montabo carrefour de Suzini 97300 Cayenne représentée par Monsieur Rodolphe
ALEXANDRE, son Président, bénéficiaire final de l'aide du fonds, d'autre part,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement
du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du
territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

Vu le décret n°2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à
l'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts
autorisés par la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

.../...

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu les délégations de crédits du FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'aménagement du territoire » de l'année 2019 de la région de Guyane;

Vu la labellisation du territoire d'industrie au titre du programme territoire d'industrie en date du Conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018 ou du comité de pilotage régional

Vu la demande de subvention au titre du FNADT de la CTG en date du 13 novembre 2019

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention et engagement général des parties

Par la présente convention, la CTG s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité mettre en place l'ingénierie nécessaire à la conception et à la mise en œuvre du programme Territoires d'industrie en particulier par le recrutement en son sein d'un chef de projet chargé d'assurer la coordination de la définition, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de ce programme.

L'État apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT). Le taux et le montant de la subvention du FNADT sont définis à l'article 3.

Ce soutien à l'amorçage en ingénierie est limité aux deux premières années de la mise en place du programme. Les modalités de gestion de la sortie du dispositif doivent être anticipées ; elles sont précisées à l'article 4.

Dans le cadre de ce soutien, il sera attendu du chef de projet qu'il participe notamment aux actions locales, territoriales et nationales d'animation du réseau du programme Territoires d'industrie organisées par les services de l'État et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ainsi que des territoires des établissements publics de coopération intercommunale des Savanes, du Centre-Littoral et de l'Ouest Guyanais. Les missions du chef de projet sont précisées dans la fiche de poste annexée à la présente convention. Il est rappelé que l'animation du dispositif repose sur les acteurs locaux du territoire. Conjointement avec la collectivité territoriale de Guyane il a été acté la mutualisation du poste de chef de projet pour les trois territoires (CCOG, CCDS et CACL)

Le détail de l'objet du financement est défini dans les annexes technique et financière jointes à la présente convention.

.../...

Article 2 – Dépenses éligibles

Les dépenses d'ingénierie éligibles à un cofinancement du FNADT par la présente convention correspondent au salaire net du chef de projet contractuel recruté à temps plein pour le programme, auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales.

Les dépenses d'ingénierie cofinancées par la subvention du FNADT sont limitées à celles engagées au plus tôt à compter de la date à laquelle le chef de projet est recruté au sein des services du bénéficiaire de l'aide.

Article 3 – Nature et montant de l'aide financière

La subvention en fonctionnement du FNADT est imputée sur le Programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire », inscrit dans la mission « Cohésion des territoires », au titre des crédits délégués au budget opérationnel de programme de la région Guyane.

Le montant de l'aide financière s'élève à 80 000 € pour deux ans.

Article 4 – Durée de la convention

Le financement du FNADT au titre de la présente convention est octroyé pour une durée de deux ans à compter du recrutement du chargé de projet. La présente convention est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Le bénéficiaire s'engage :

- à recruter le chef de projet, objet du cofinancement par le FNADT, au plus tard deux mois après la notification de la convention ;
- à informer le service instructeur, par écrit, du recrutement et du commencement d'exécution du programme, ou de toute difficulté à pourvoir le poste.

Le défaut de commencement dans le délai précité entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention.

Les modalités envisagées de gestion de la sortie du dispositif au terme de la convention sont la réaffectation des missions/activités du chef de projet du programme « Territoires d'Industrie » au sein du Pôle Economie, Développement numérique et Innovation (PEDNI) de la Collectivité territoriale de Guyane en charge du dispositif jusqu'à la fin des contrats territoriaux prévus en 2022.

Article 5 – Modalités de paiement

Le versement de la subvention interviendra en 3 fois, 50% à la notification de la convention, 25% au cours de la première année d'exécution et le solde à la fin de la convention.

Ordonnateur secondaire :	Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane
Comptable assignataire :	Directeur régional des finances publiques de *Guyane
Compte à créditer :	Titulaire du compte : Paierie Territoriale de Guyane Code Banque 30001 Code Guichet 00064

.../...
PA

	BDF PARIS BQUE CENTR BIC BDFEFRPPCCT Clé FR41 N° de compte (IBAN) 3000 1000 642J 6300 0000 024
--	--

Article 6 – Suivi

Le bénéficiaire s'engage à respecter le calendrier de la présente convention, relatif notamment à la remontée du bilan d'activité du chef de projet et des justificatifs de dépenses certifiés, et à informer les services de la préfecture désignée en qualité de service instructeur de l'avancement du programme.

En cas de modification du plan de réalisation ou de financement du programme, le bénéficiaire s'engage à communiquer dans les plus brefs délais les éléments modificatifs au service instructeur pour que celui-ci puisse faire procéder à la signature d'un avenant à la présente convention.

En cas de cessation de fonctions du chef de projet dont le poste est cofinancé par le FNADT, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur pour permettre la clôture des engagements.

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de dix ans à compter de la notification de la convention. Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué sur pièces et/ou sur place par toute autorité commissionnée par l'État.

Article 7 – Situations de reversement de la subvention et résiliation de la convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de suspendre ou de résilier la présente convention.

Cette décision dûment motivée prendrait effet dès notification au titulaire préalablement entendu. Le préfet pourra exiger le reversement partiel ou total des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Il en serait de même à la demande du bénéficiaire si celui-ci ne souhaitait pas poursuivre le programme envisagé ou devait y renoncer en sollicitant la résiliation de la convention.

En fonction des éléments d'appréciation recueillis, l'État exigera le reversement total ou partiel des sommes déjà perçues au titre de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 – Exécution et recours

Le Secrétaire Régional pour les affaires régionales de la Guyane et le Directeur régional des finances publiques de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la

.../...

M

préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le commissaire général pour l'égalité des territoires –20 avenue de Ségur-75007 Paris

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à Cayenne, le , en 3 exemplaires

Le bénéficiaire
(nom et qualité du signataire)


Le Président de l'Assemblée de Guyane
Collectivité
Territoriale
de Guyane
Rodolphe ALEXANDRE

Le Préfet


Marc DEL GRANDE
12 1 NOV 2019

.../...

Annexe technique

1. Présentation du programme national
2. Présentation du projet de territoire
3. Organisation de l'ingénierie
4. Besoins exprimés pour le recrutement d'un chef de projet (cf. fiche de poste)
5. Calendrier d'exécution

Lundi 25 Novembre 2019 : Publication interne(CTG) et externe (Pôle Emploi et Centre de Gestion)

Vendredi 06 décembre 2019 : Date limite de réception des candidatures (2 semaines)

Entre le 09 et le 20 décembre : mise en place du comité partenarial (jury)

22 janvier 2020 : Prise de fonction

Annexe financière

Budget prévisionnel (dépenses et ressources) à la date de signature de la convention

.../...

SGAR

R03-2019-11-19-004

Convention attribuant un concours financier de l'état à
l'association Chercheurs d'art, d'un montant de 35 000.00€
au titre du FNADT 2019

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
CONVENTION N°
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU
FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT
ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
(F.N.A.D.T) 2019

Numéro et date de la Convention	
Date de notification de la convention	
Bénéficiaire	Association Chercheurs d'art
Intitulé de l'opération	La route de l'art, le Carma et ses publics
N° d'engagement	
Centre financier	0112-D973-D973
Code activité	011200020168
Service instructeur	SGAR
Montant du concours financier	35 000 €
Date de caducité – début d'opération	
Date limite d'éligibilité des dépenses – fin l'opération	31 décembre 2020
Date limite de remontée des dépenses – caducité de la convention	30 juin 2021

L'Etat, représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane,
d'une part

Et

L'association Chercheurs d'art, représentée par Mme Véronique ANDRIEU, membre de la direction collégiale, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

Le bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET :412 265 944 00014
- Statut : Association loi 1901
- Adresse : Le CARMA, 235 avenue Myrella Jean-Elie (PK1 RD22), 97360 MANA

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

PL. V.A

Vu le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-10-22-013 du 22 octobre 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-09-16-003 du 17/09/2019 fixant la composition de la commission de sélection pour l'attribution de subventions au titre de l'appel à projet ESS 2019,

Vu les délégations de crédits FNADT sur le budget opérationnel du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique de l'Aménagement du territoire » de l'année 2019 de la région Guyane ;

Vu le contrat de convergence pour la Guyane ;

Vu la demande de subvention FNADT de l'association Chercheurs d'art en date du 30 août 2019;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Le titulaire s'engage avec la participation financière de l'État accordée au titre du FNADT 2019, à mettre en œuvre le projet suivant :

« La route de l'art, le Carma et ses publics »

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière prévisionnelle jointe à la présente convention.

Cette annexe qui précise notamment l'objectif, le descriptif, le coût prévisionnel, les postes estimatifs de dépenses correspondants à ce coût, le plan de financement et le calendrier de réalisation de l'opération, constitue, à l'instar de la présente convention, une pièce contractuelle.

Article 2 : L'aide financière imputée sur le centre financier 0112 – D973 - D973 est attribuée à l'association Chercheurs d'art pour l'opération suivante :

« La route de l'art, le Carma et ses publics »

Cette subvention fixée à 35 000 €, représente 40,33 % de la dépense subventionnable de 86 775 €. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	En euros	%
État- FNADT	35 000	40,33%
Co-financements	17 000	19,59%
Co-financements indirects	29 400	33,88%
Fonds propres	5 375	6,19%
TOTAL	86 775	100,00%

Article 3 : La date limite de réalisation (exécution physique) de l'opération visée à l'article 1 est fixée au 31 décembre 2020. La date limite d'exécution financière de l'opération est fixée au 31 mars 2021. Toute demande de prorogation devra être sollicitée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial et sera accordée par voie d'avenant après instruction. La modification de la durée de réalisation ne sera acceptée que pour les motifs légitimes justifiés par le bénéficiaire. Une modification de la durée de réalisation de l'opération ne devra pas avoir pour effet ni pour motivation de modifier l'opération objet de la présente dans sa substance ou dans sa consistance.

Toute demande de paiement de la part du bénéficiaire interviendra au maximum dans un délai de 3 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, soit au 30 juin 2021.

La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire faite avant l'expiration de ce délai, et pour des motifs légitimes.

Article 4 : le versement de la subvention interviendra sur le compte de la collectivité selon les modalités suivantes :

RV ✓ A

- > versement d'une avance de 50 % du montant de la subvention, sur présentation d'un justificatif de commencement d'exécution du projet.
- > des acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.
- > le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées et d'un rapport final d'exécution faisant apparaître les résultats quantifiés atteints en matière de création ou de maintien d'activités ainsi que les résultats qualitatifs observés, les moyens utilisés, les méthodes employées et les problèmes rencontrés.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire ou par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public ;
- pour les opérateurs privés, les copies des factures certifiées payées par le bénéficiaire, accompagnées d'un état récapitulatif visé par un commissaire aux comptes ou par un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

Article 5 : L'État pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le service instructeur a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

Article 6 : Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien financier de l'État au titre du FNADT 2019. Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication lié au projet, les logos suivants :



La mention suivante devra également apparaître sur tout support approprié : « L'opération de la route de l'art, le Carma et ses publics est cofinancée par l'État à hauteur de 35 000 € dans le cadre de l'appel à projet partenarial ESS 2019 État - Collectivité Territoriale de Guyane. L'État s'engage en Guyane avec le fonds national d'aménagement du territoire. »

Article 7 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document
- l'annexe technique et financière

Article 8 :

- Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
- L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Cayenne, le 19 NOV 2019

Le bénéficiaire,

Véronique ANDRIEU
pour Chercheurs d'Art
V. Andrieu

Le préfet,

Pour le Préfet
 Le secrétaire général
 Pour les affaires régionales

Philippe LOOS



FICHE RESUME DU PROJET

LE PORTEUR DU PROJET

Nom de la structure : CHERCHEURS D'ART

Responsable : Elisa BOUTET

Tél professionnel : 06 59 94 02 23

Courriel professionnel: chercheursdart4@gmail.com

LE PROJET

Titre :

LA ROUTE DE L'ART, LE CARMA ET SES PUBLICS

Objectifs :

- Développement du projet touristique et artistique alternatif de la Route de l'art : valorisation des 120 créateurs de la Route de l'art et de leur production dans une démarche sociale, solidaire et collaborative en lien avec les publics.
- Dynamisation des deux entités complémentaires que sont le CARMA et la Route de l'art
- Structuration de la filière artisanale de la Route de l'art
- Créer et renforcer le lien entre les différents publics (touristes, population locale et scolaire) et les acteurs de la Route de l'art

Territoire(s) d'expérimentation :

- Awala-Yalimapo
- Mana
- Saint-Laurent du Maroni

Public(s) cible(s) :

- 120 créateurs de la Route de l'art
- 5000 visiteurs et usagers potentiels de la Route de l'art et du CARMA (touristes, scolaires, population locale, institutionnels.)

Principales actions :

- Développement de la médiation, de l'animation et de l'accueil au CARMA et sur la Route de l'art
- Élaboration et édition de différents outils touristiques et pédagogiques multilingues sur les créateurs de la Route de l'art et leurs pratiques
- Réalisations de commandes publiques, d'animations culturelles et d'activités de pratique artistique en collaboration avec les producteurs de la Route de l'art et les publics du CARMA (touristes, locaux, scolaires.)
- Mise à disposition de ressources et conseils aux artisans de la Route de l'art pour une aide à la structuration. Expertise pour les différents acteurs souhaitant développer des activités avec le réseau de la Route de l'art (entrepreneurs, collectivités, etc.)

Indicateurs de réalisation :

- Bilan quantitatif et qualitatifs
- Nombre de participants aux ateliers et nombres d'usagers du CARMA

Parties prenantes :

- Communauté de communes de l'Ouest Guyane
- Mairie de Mana
- Associations de proximités (Olinon, Lobie Ko A Wang)

LES DONNÉES BUDGÉTAIRES

	Montant	%
Subvention demandée au titre du projet	35 000 €	40 %
Dépenses totales propres au projet	86 775 €	100%

PL. V.A